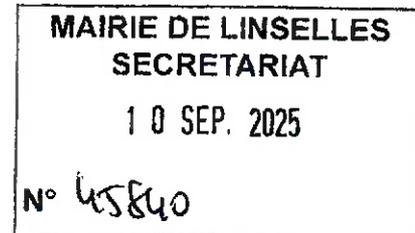


Lille, le 01 SEP. 2025

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la
radicalisation
Affaire suivie par : AD
Tél. : 03 20 30 54 50
pref-vidéoprotection@nord.gouv.fr



Réf. : BPDR/ vidéo / dossier n°20250686

Madame le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 18/08/2025 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Linselles.

J'appelle votre attention sur le fait que cette autorisation est valable **cinq ans**. Il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services, **quatre mois minimum** avant la date d'échéance de ce délai.

En application de l'article R.252-10 du code de la sécurité intérieure, vous voudrez bien procéder à l'affichage de cet arrêté pour information du public.

En outre, je porte à votre connaissance qu'en application des dispositions de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, il conviendra de me faire connaître, par écrit, la date de mise en service de votre installation de vidéoprotection.

Je vous prie d'agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,



Inès MAURER

Madame Isabelle POLLET
Maire de Linselles
Hôtel de Ville
12 route de Bousbecque
59126 LINSELLES

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Section vidéoprotection – polices municipales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE LINSELLES**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1, L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 (dossier n°2021/0047) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 (dossier n°2023/0365) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Linselles (59126), présentée par Madame la maire de Linselles ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2025, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Clément MÉRIC, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le maire de Linselles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de sa commune un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2025/0686.

Le système est constitué de 80 caméras (12 caméras extérieures et 68 caméras de voie publique) installées dans des zones accessibles au public, situées aux adresses suivantes :

- rue de Tourcoing (4 caméras extérieures et 2 caméras de voie publique) ;
- rue de Bousbecque (6 caméras de voie publique) ;
- espace Michel Deplancke – rue de Bousbecque (3 caméras de voie publique) ;
- impasse Gaston Devadder (3 caméras de voie publique) ;
- rue de Wervicq (2 caméras extérieures et 1 caméra de voie publique) ;
- place de la République (2 caméras de voie publique) ;
- place de la victoire (2 caméras de voie publique) ;
- rue des Bonnetiers (1 caméra de voie publique) ;
- chemin de la vigne (2 caméras de voie publique) ;
- rue de Quesnoy (3 caméras de voie publique, dont 1 caméra nomade) ;
- rue de l'Yser (2 caméras de voie publique) ;
- rue de Wambrechies (2 caméras de voie publique) ;
- rue Joffre (3 caméras de voie publique) ;
- avenue Descamps (6 caméras de voie publique) ;
- rue de la Viscourt (2 caméras de voie publique) ;
- rue des Wattines (2 caméras de voie publique) ;
- rue Raoul Follereau (2 caméras de voie publique) ;
- rue des écoles (4 caméras de voie publique) ;
- complexe sportif Delmotte – rue des écoles (1 caméra extérieure et 1 caméra de voie publique) ;
- rue des peupliers (1 caméra de voie publique) ;
- rond-point Clémenceau – rue Georges Clémenceau (1 caméra de voie publique) ;
- rue des frères Vanrullen (3 caméras de voie publique) ;
- rond-point de Quesnoy (1 caméra de voie publique) ;
- rue de Roubaix (1 caméra de voie publique) ;
- route de Hautevalle (2 caméras extérieures) ;
- boulevard de Verdun (2 caméras de voie publique) ;
- allée du tissage (2 caméras de voie publique) ;
- parc des glycines (2 caméras extérieures) ;
- route de la plainte du Nord (2 caméras de voie publique) ;
- chemin des dames (1 caméra extérieure) ;
- rue Saint Vincent de Paul (1 caméra de voie publique) ;
- rue Victor Hugo (2 caméras de voie publique).

Il répond aux finalités prévues par la loi suivantes :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- prévention d'actes de terrorisme ;
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Le système installé, et ses conditions d'exploitation, doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 (dossier n°2021/0047) susvisé, modifié, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire de Linselles.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le maire de Linselles est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et / ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires du service de police nationale ou les militaires de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction interrégionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation, conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur interrégional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet et le maire de Linselles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lille, le **11 8 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Antoine DHORNE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contesté dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- D'un recours contentieux auprès de Madame le président du tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

